

**ZONE RÉSIDENTIELLE**
**THERMOPOMPE, ETC.**
*(zonage, chap. 6, art. 146, 200 à 203)*

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au 450 460-4444.

**Dispositions relatives**

- **aux thermopompes**
- **aux chauffe-eau et filtres à piscines**
- **aux appareils de climatisation**
- **et autres équipements similaires à l'exception des**
  - antennes (voir la fiche R-06-020)
  - capteurs énergétiques (voir la fiche R-06-021)
  - réservoirs et bonbonnes (voir la fiche R-06-022)
  - conteneurs à déchets (voir la fiche R-06-023)

**Permis ou certificat**

Aucun permis ou certificat n'est requis pour l'installation de ces équipements. Cependant la réglementation municipale doit être respectée.

**Endroits autorisés**

Ces équipements accessoires sont autorisés dans toutes les zones pour toutes les classes d'usage résidentiel. Ils sont autorisés uniquement en marges latérales et arrière.

**Implantation**

- Sur le même terrain que le bâtiment principal desservi.
- Distance minimale : **1,5** mètre d'une ligne de terrain.
- Interdit sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire.
- Doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

**Environnement**

- Lorsque ces équipements fonctionnent à l'eau et sont reliés au réseau d'aqueduc municipal, ils doivent opérer en circuit fermé.
- Le bruit émis par ces appareils est assujéti au respect du Règlement harmonisé concernant les nuisances.

**Dispositions générales**

Ces équipements sont assujéti à ce qui suit :

- Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un équipement accessoire.
- Aucun équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire.
- L'équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne laisser paraître aucune pièce délabrée ou démantelée.

Règlement harmonisé concernant les nuisances (Règlement 1114-08, art. 22).

**BRUIT PERTURBATEUR**

**Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.**


**R-06-019**

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.  
 Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.  
 Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.  
 En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*